



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06037089



8 FEV. 2006

Greffe

Dénomination : **MAISON DU JAZZ DE LIEGE ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : 4000 Liège, rue sur les Foulons, numéro 11

N° d'entreprise : 0458811384

Objet de l'acte : **ADAPTATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire Vorac HAC, à Liège, en date du trente et un janvier deux mil six, et portant la mention suivante : « Enregistré à Liège III, le trois février suivant, vol. 381 folio 10 case 17, quatre rôles sans renvoi. Reçu : vingt cinq euros. Le Receveur, P. PHILIPPART »,

Il résulte que :

Monsieur PETERKENNE-PIRET Jean Marie Mathieu, né à Liège, le trois juin mil neuf cent trente, domicilié à 4000 Liège, boulevard d'Avroy, numéro 22/61.

Monsieur SCHROEDER Jean-Pol Eugène, né à Ougrée, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-quatre, domicilié à 4121 Neupré, rue de la Drève, numéro 42

administrateurs de

«MAISON DU JAZZ DE LIEGE ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE», Association Sans But Lucratif, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sur les Foulons, numéro 11 ; numéro d'entreprise : 0458.811.384

Association constituée suivant convention sous seing privé à Liège, en mil neuf cent nonante-six, publiée aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf septembre mil neuf cent nonante-six sous le numéro 21014, sans modification depuis lors ainsi qu'il le déclare,

nommé à cette fonction en vertu d'une décision de l'assemblée générale tenue le dix décembre deux mille trois et publiée au Moniteur belge du deux mars deux mille quatre sous le numéro 04036740

Lequel agit en vertu d'un mandat spécial du Conseil d'administration en date du dix-neuf décembre deux mille cinq, conformément à l'article 18 des statuts

Ledit Conseil d'administration a été autorisé, par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le dix-neuf décembre deux mille cinq, à comparaître aux présentes en vue de faire acter les modifications apportées aux statuts par ladite assemblée générale

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1. Dénomination :

L'association prend la dénomination de « MAISON DU JAZZ DE LIEGE ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social

Article 2. Siège social – Arrondissement judiciaire :

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sur les Foulons, numéro 11, arrondissement judiciaire de Liège, et peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par décision de l'Assemblée générale. Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur Belge.

Il sera indépendant de tous sièges locaux qui pourront être établis par l'Assemblée générale, sur proposition conforme du Conseil d'administration, en tout lieu en Belgique. Ces sièges locaux devront mentionner expressément, outre leur caractère de siège local, l'adresse officielle et l'arrondissement judiciaire du siège social.

Article 3. But social

L'Association a pour but social la promotion du jazz et la conservation de son patrimoine et prioritairement des productions belges

Dans ce cadre, elle pourra :

- gérer un centre de documentation générale de la musique de jazz, y compris d'une galerie d'exposition d'œuvres inspirées du jazz ;
- organiser des cycles de cours d'histoire et d'initiative à la musique de jazz,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

- gérer des collections résultant des legs, prêts et dépôts, etc... sans possibilité de prêt et de vente aux visiteurs,
- également développer des activités d'édition, de management et de soutien à d'autres associations ayant pour thème le jazz,
- organiser des concerts,
- assister à l'organisation de toute manifestation liée au jazz.

Elle pourra aussi effectuer, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son but social ou en facilitant la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes associations ayant un but analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son but social.

Article 4. Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

TITRE II. MEMBRES

Article 5 Membres :

L'Association est composée de membres, de membres sympathisants et de membres d'honneur

a Membres

Le nombre de membres est illimité mais s'élève au minimum à trois.

Sont membres de l'Association

- les comparants aux présentes, ainsi que :

Madame BAEB Danielle Victoire, née à Uccle, le deux mai mil neuf cent soixante-huit, épouse de Monsieur HUYNEN Philippe, domiciliée à 4040 Herstal, Large Voie, numéro 59 ,

. Madame DARDING Nicole Alphonsine, née à Heusy, le vingt-huit mai mil neuf cent quarante-quatre, domiciliée à 4000 Liège, place Saint Lambert,

. Monsieur KRYWICKI Alexandre René Roch, né à Liège, le trois octobre mil neuf cent trente-neuf, domicilié à 4610 Beyne-Heusay, rue E. Vandervelde, numéro 165 ;

. Monsieur PETERKENNE-PIRET Jean-Marie, comparant aux présentes ;

. Monsieur SAUVAGE Robert Joseph , né à Rocourt, le trente juin mil neuf cent cinquante-cinq, domicilié à 4870 Trooz, rue sur Noirfalise, numéro 1.

. Monsieur SCHROEDER Jean-Pol comparant aux présentes,

- toute personne physique ou morale (dans ce cas, elle devra être constituée sous forme d'association sans but lucratif et les statuts devront être homologués par l'Association), et qui est présentée par deux administrateurs au moins, est admise en cette qualité par décision prise à la majorité des trois quarts des voix de l'Assemblée générale La demande d'admission doit être adressée par écrit au président du Conseil d'administration, qui la soumettra à la première Assemblée générale suivante.

Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et les présents statuts.

Ainsi

Ils ont le droit :

- d'assister aux assemblées générales,
- de vote,
- de recevoir le bulletin d'information de l'Association

Ils ont l'obligation :

- de payer leur cotisation dans les trois mois de la décision prise par l'Assemblée générale. A défaut, ils sont considérés de plein droit comme démissionnaires,
- d'assister, sauf cas de force majeure, aux assemblées générales,
- de respecter la charte et le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

b. Membres sympathisants

Le nombre de membres sympathisants est illimité

Les droits et obligations des membres sympathisants sont fixés par les présents statuts. Ainsi :

- Ils ne bénéficient d'aucun droit sur l'Association.
- Les membres sympathisants n'ont d'autre obligation que de payer la cotisation qui leur est réclamée lors de la délivrance de leur carte de membre sympathisant.

c. Membres d'honneur

Le nombre de membres d'honneur est illimité. Les droits et obligations des membres d'honneur sont fixés par les présents statuts

Ainsi

Sont membres d'honneur, les personnes qui se sont vues octroyer ce titre honorifique par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration Elles n'ont aucun autre droit ni aucune autre obligation vis-à-vis de l'Association que l'obligation morale de soutien.

L'octroi comme la perte de la qualité de membre d'honneur se fait sur décision à la simple majorité de l'Assemblée générale sur proposition conforme du Conseil d'administration.

Article 6. Registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

En cas de modification dans la composition de l'Association, une liste des membres mise à jour est déposée, dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts, au greffe du tribunal de commerce.

Article 7. Membres – Cotisations et versements – Montant maximum

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée générale ordinaire lors de l'approbation des budgets et des comptes.

Elles ne peuvent dépasser la somme de :

- pour les membres : deux cent cinquante euros (250,00€) ;
- pour les membres sympathisants : cent euros (100,00€),
- pour les membres d'honneur : aucune cotisation.

Article 8. Membres – Démission – Démission d'office - Exclusion

Tout membre, à tout titre, est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission au Conseil d'administration.

Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE III. GESTION - CONTROLE

Article 9. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes (physiques ou morales) sont membres de l'Association, le Conseil d'administration ne sera composé que de deux administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'Association.

Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'Association

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans et peuvent à tout moment être révoqués par elle. Ils sont rééligibles.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'administration. Elles sont représentées comme administrateur, aux délibérations du conseil, par la personne physique désignée en qualité de représentant permanent. Cette désignation est soumise aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette fonction en nom et pour propre compte.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est gratuit sauf décision expresse contraire de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 10. Composition – Réunions

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et un administrateur-délégué

Le président convoque le conseil

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par l'administrateur-délégué. Si le président et l'administrateur-délégué sont empêchés ou absents, la réunion est présidée par l'administrateur comptant le plus d'ancienneté dans le conseil.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de la majorité simple.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président. En cas d'empêchement du président, par le vice-président.

Article 11. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'Assemblée générale

Le Conseil d'administration, soit par lui-même soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et fixe leurs attributions

Article 12. Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires (notamment tout acte ou document où intervient un officier ministériel) par le président et un administrateur agissant conjointement.

Le Conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers. Cette

délégation comportera, d'une part, le droit à l'usage de la signature spéciale afférente à cette gestion et, d'autre part, la fixation de ces pouvoirs.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le secrétaire exerce les missions de gestion journalière de l'Association.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 13 Publicité des nominations

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'Association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de TVA et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 14 Contrôle

Conformément à l'article 17 de la loi sur les Associations Sans But Lucratif, l'Association est tenue de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts et des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale est composée des membres.

Elle a seule le droit

- d'apporter des modifications aux statuts,
- de nommer et révoquer les administrateurs,
- de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires,
- d'accepter la démission des administrateurs et des commissaires et de leur donner décharge,
- d'approuver les budgets et les comptes,
- de décider de dissoudre l'Association,
- d'exclure un membre (de tout type),
- d'octroyer et de retirer le titre honorifique de membre d'honneur,
- et de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale.

Toutes décisions concernant les membres et les administrateurs se font par bulletin secret.

Article 16. Date - Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le Conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au Conseil d'administration, et même oralement, lorsque le Conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres. De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocations.

Article 17. Délibérations

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

Le Conseil d'administration répondra aux questions qui lui seront posées par les membres au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs et aux commissaires.

Article 18. Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation

Chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire moyennant une procuration écrite contenant l'ordre du jour et le vote à émettre. Seul un autre membre peut représenter le membre empêché. Toute personne chargée de représenter un membre à l'Assemblée générale ne peut en représenter aucune autre. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Tous les membres de l'Association ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts

Article 19. Procès-Verbal

Chaque réunion de l'Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président. En cas d'empêchement du président, par le vice-président

TITRE V. EXERCICE SOCIAL

Article 20. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE VI. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article 21. Comptabilité

Conformément à l'article 17 de la loi sur les Associations Sans But Lucratif, chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant

Tant que l'Association remplit les critères relatifs à la « Grande Association », elle tient sa comptabilité et ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi relative à la comptabilité des entreprises et aux arrêtés royaux adaptant les obligations légales à la nature particulière des associations sans but lucratif

Article 22. Inventaire - Bilan - Compte

Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

Le Conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, le conseil établit en outre un rapport de gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'Assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'Association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant

Article 23. Dépôt des comptes annuels et documents connexes

Conformément à l'article 17 de la loi sur les associations sans but lucratif, les comptes annuels et les documents annexes prescrits par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale à la Banque nationale de Belgique

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – AFFECTATION DE L'ACTIF

Article 24. Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

Article 25. Liquidation

Lors de la dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée

L'affectation de l'actif est déterminée par l'Assemblée générale ou à défaut d'Assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'Association.

Toutefois, dans certains cas de mise à disposition de collections, une convention peut prévoir la restitution de ces collections en cas de dissolution ou de litiges avec l'association. Ces mises à disposition font l'objet d'un inventaire permanent actualisé

TITRE VIII. DIVERS

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout membre, à quelque titre que ce soit, ainsi que les administrateurs, liquidateurs, ..., domiciliés à l'étranger, font élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent leur être valablement faites.

Article 27. Droit commun

L'Association entend se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites

Article 28. Traduction

Le Conseil d'administration est mandaté par l'assemblée générale pour la traduction des statuts dans toutes autres langues selon les besoins de l'association

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans un même contexte, ont été élus administrateurs les personnes suivantes qui ont déclaré accepter cette fonction. En outre, le Conseil d'administration a élu en qualité de :

- Président : Monsieur Robert SAUVAGE,
- Vice-président : Monsieur Jean-Pol SCHROEDER,
- Secrétaire : Monsieur Alexandre KRYWICKI,
- Trésorier et Administrateur-délégué : Monsieur Jean-Marie PETERKENNE.

DELEGATION DE POUVOIRS

Volet B - Suite

Dans un même contexte,

En sa séance du dix-neuf décembre deux mille cinq, en vertu de l'article 12 des statuts, le Conseil d'administration a délégué ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière à Monsieur Jean-Marie PETERKENNE préqualifié, qui accepte. Dans ce cadre, il pourra :

- faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance ;
- faire et recevoir tous dépôts ; accepter tous transferts de biens meubles ou immeubles affectés au service de l'association ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels , accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie , consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voie parée ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements , transiger, compromettre ;
- retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer, ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires, signer toutes pièces et décharges.

En outre, il est expressément convenu qu'en cas d'indisponibilité de l'administrateur-délégué, ses pouvoirs tels que décrits ci-dessus seront exercés par le Vice-président jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui pourvoira au remplacement dudit administrateur-délégué.

Maître Vorac HAC

Notaire à Liège.